

Arrêt

n° 230 883 du 7 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier, 39
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, prise [...] le 11 avril 2013 et notifiée le 12 juin 2013 [...], ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en découle* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. RECKERS *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004 à une date indéterminée.

1.2. Le 3 novembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 15 décembre 2008. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 26 098 du 21 avril 2009.

1.3. Le 13 février 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [K.S.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2004, muni de son passeport non revêtu de visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 03.11.2008, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 24.12.2008 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il déclare être arrivé en 2004) ainsi que son intégration sur le territoire (il présente des témoignages, a suivi des cours de français-langue des signes, s'est inscrit dans une salle de sport). Il indique avoir en outre déjà effectué des démarches pour obtenir un séjour légal en Belgique. Il lie ces éléments à la déclaration gouvernementale Leterme 1er, ainsi qu'à la circulaire Turtleboom. Signalons toutefois que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Concernant la déclaration gouvernementale Leterme 1er et la circulaire Turtleboom, notons que ces éléments ne peuvent constituer une

circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, qui reprenait ces éléments a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, ri° 198.739 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant au fait qu'il n'ait jamais "troublé l'ordre public ou eu des problèmes avec la justice belge", cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ensuite, l'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Tunisie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Tunisie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486).

L'intéressé, qui est sourd et muet, déclare ne plus avoir aucune attache ni famille dans son pays d'origine, alors que, vu son handicap, il a besoin d'être accueilli et aidé le temps d'effectuer les démarches administratives nécessaires à son séjour en Belgique. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Monsieur [K.S.] invoque une impossibilité financière empêchant l'achat de billet aller/retour et rendant difficile tout retour au pays d'origine. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger temporairement par ses parents ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à l'argument du requérant selon lequel l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'un poste diplomatique belge de son pays d'origine nécessiteraient plusieurs mois d'attente, et ce notamment du fait de son handicap, il est à noter qu'aucun élément n'est produit pour appuyer cet élément qui semble être une supposition purement personnelle et subjective ; rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Des lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait que le requérant a de la famille en Belgique (tantes et cousin) qui le prend en charge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Rappelons également qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association, ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil. 2001 n° 97.000). Concernant le fait qu'il est pris en charge par sa famille en Belgique, remarquons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Ensuite, le requérant invoque le fait qu'il bénéficie d'un logement stable comme circonstance exceptionnelle. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.5. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession de son visa ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

Elle expose que « *la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors que la partie adverse ne jouit d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière puisque depuis la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 27 février 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, point 1^o, de cette disposition comme en l'espèce ; [que] la partie requérante a d'autant moins intérêt à attaquer cet ordre de quitter le territoire qu'elle reste sous l'emprise de l'ordre de quitter le territoire antérieur, exécutoire et définitif suite au rejet du recours introduit à son encontre ; [qu'] il en résulte que l'annulation de l'ordre querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante ».*

2.2. En l'espèce, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, laquelle assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il en résulte que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue en effet une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

Dans la mesure où, en l'espèce, le requérant invoque en termes de requête la violation de l'article 8 de la CEDH, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement ceux de légitime confiance, prohibant l'arbitraire administratif ; de minutie imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ; de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation*

 ».

3.2. Dans une première branche, il conteste la première décision entreprise « *en ce que la partie adverse considère arbitrairement que le fait que le requérant soit sourd et muet et sa situation familiale et financière ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles*

 ».

Il soutient ce qui suit :

« *Il n'a pas invoqué une impossibilité absolue de retourner dans son pays d'origine mais il a exposé des circonstances personnelles particulières qui rendent particulièrement difficiles non seulement un retour dans son pays d'origine, mais également l'accomplissement des démarches pour solliciter une autorisation de séjour en Belgique au départ de son pays d'origine* ;

Qu'en effet, le fait qu'il soit sourd et muet rend particulièrement difficile l'accomplissement de telles démarches alors qu'il ne dispose d'aucun soutien familial valable, susceptible de l'aider ; que l'administration ne dispose pas d'interprètes en langage des signes et qu'il n'existe pas d'association susceptible de l'épauler ; qu'il est manifeste que la partie adverse n'a pas valablement tenu compte de tous les éléments du dossier pour apprécier ces circonstances exceptionnelles et que son appréciation est tout à fait déraisonnable, ne laissant finalement, comme à son habitude, plus aucune chance au requérant de faire valoir des circonstances exceptionnelles (= particulièrement difficiles) jugées valables par l'Office des Etrangers ;

Que la partie adverse motive finalement pour tenter de démontrer qu'il serait possible au requérant de faire les démarches au départ de son pays, mais ne peut valablement contester que ces démarches lui seraient effectivement particulièrement difficiles, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ; que le requérant n'a plus que ses parents dans son pays d'origine, lesquels sont très âgés, vivent dans un petit village et ne sont pas instruits ; qu'ils sont donc tout à fait incapables de l'épauler dans ses démarches, ne parlant même pas le langage des signes ; qu'il n'a aucun ami susceptible de l'accueillir et/ou maîtrisant le langage des signes ;

Que l'existence, alléguée par la partie adverse, d'association ou autre, susceptible de l'aider est purement hypothétique et non démontrée en l'espèce ; qu'or, la motivation de la partie adverse se doit d'être certaine, quod non en l'espèce ; que la partie adverse a donc tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif ; que la même remarque s'applique quant à la possibilité d'une aide financière d'une association ou autre ; qu'en outre, même à supposer qu'une Organisation Internationale ou Caritas puisse l'aider pour financer son voyage, cela ne règle pas le problème de la prise en charge sur place ; qu'or, à nouveau, même à supposer que ses parents ou amis puissent l'héberger temporairement, cela ne règle pas le problème de l'accompagnement spécifique nécessaire pour ses démarches, en tant que sourd et muet, auprès de l'administration ;

Qu'en ce qui concerne sa famille présente en Belgique, ce sont les seules personnes avec lesquelles le requérant peut mener une vie sociale épanouie, ceux-ci maîtrisant le langage des signes, et ce sont les seules personnes qui peuvent le soutenir dans ses démarches de régularisation ; que la partie adverse s'est montrée particulièrement sévère dans son appréciation, au point d'en perdre toute objectivité ; que sa motivation est inadéquate, et relève de l'arbitraire et d'une erreur manifeste d'appréciation ; que les circonstances invoquées par le requérant reflètent au contraire à suffisance qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine aux fins d'y accomplir les démarches requises ».

3.3. Dans une seconde branche, il conteste la première décision entreprise « *en ce que la partie adverse estime que la longueur du séjour du requérant, sa bonne intégration (non contestée) et ses précédentes démarches pour obtenir un séjour légal, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; et en ce qu'elle estime que sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'est pas violée en lui imposant un retour temporaire dans son pays d'origine ».*

Il expose que « *les circonstances exceptionnelles doivent s'analyser à la lumière d'un ensemble d'éléments combinés ; qu'en l'espèce, outre la longueur du séjour et ladite intégration, il résulte de ce long séjour en Belgique un indice sérieux que le requérant a tout abandonné et tout perdu dans son pays d'origine, ce qui induit une précarité certaine de ses conditions de vie en cas de retour, même temporaire, dans son pays d'origine ; qu'en outre, durant toutes ces années, le requérant a incontestablement tissé de nombreux liens sociaux en Belgique, de sorte que son centre de vie sociale et affective se situe désormais en Belgique et qu'un éloignement, même temporaire, peut être contraire à son droit à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH ; que cette notion permet d'offrir aux étrangers une certaine protection sur base des liens sociaux et de l'intégration dans la société d'accueil [...] ; que l'ensemble des éléments développés dans la demande constituent indiscutablement, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH [...] ; qu'en l'espèce, cette décision engendre une disproportion manifeste entre le but poursuivi et les inconvénients liés à son accomplissement, suscitant, en l'espèce, une atteinte déraisonnable au respect de la vie familiale du requérant et viole par conséquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité ».*

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative

fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 février 2012 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : la longueur de son séjour, ainsi que son intégration sur le territoire belge ; les démarches effectuées pour obtenir un séjour légal en Belgique ; la déclaration gouvernementale LETERME 1^{er}, ainsi que la circulaire TURTELBOOM ; le fait qu'il n'ait jamais troublé l'ordre public ou eu des problèmes avec la justice belge ; le respect de sa vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH ; le fait qu'il n'a plus aucune attache ni famille dans son pays d'origine, alors qu'au vu de son handicap, il a besoin d'être accueilli et aidé le temps d'effectuer les démarches administratives nécessaires à son séjour en Belgique ; son impossibilité financière empêchant l'achat de billet aller/retour et rendant difficile tout retour au pays d'origine ; le fait que l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'un poste diplomatique belge de son pays d'origine nécessiteraient plusieurs mois d'attente, et ce notamment du fait de son handicap ; le fait qu'il a de la famille en Belgique (ses tantes et cousin) qui le prend en charge ; ainsi que les circonstances suivant lesquelles il bénéficie d'un logement stable et qu'il soit désireux de travailler.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.4. En termes de recours, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision litigieuse et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE